

CODE DE GESTION DES PESTICIDES

Recommandations faites par le CRE BSL pour la rédaction du mémoire du
RNCREQ dans le cadre de la consultation que tient le MENV sur le projet de
Code de gestion des pesticides

Septembre 2002

1- Les pulvérisations terrestres et aériennes en milieu forestier ou à des fins agricoles

A- CONTEXTE

Ces compléments d'analyse du *Code de gestion des pesticides* que nous soumettons à l'attention du Ministre de l'Environnement portent sur l'utilisation de pesticides :

- des classes 1, 2 et 3,
- par voie terrestre ou aérienne,
- soit dans les milieux forestiers ou à des fins non agricoles,
- soit à des fins agricoles,
- soit dans des corridors routiers, ferroviaires et d'énergie.

Nous saluons l'établissement de règles plus sévères en milieu urbain qui interdisent l'application des pesticides les plus nocifs sur les espaces verts publics, parapublics et municipaux, les centres de la petite enfance, les écoles et d'autres lieux (*Utilisation de pesticides dans certains lieux*, articles 29 et 30).

Bien que le milieu urbain accuse une concentration élevée d'habitants (ceci expliquant l'établissement de ces nouvelles règles), l'environnement et la santé des populations en zones rurales et périurbaines ne sont pas protégées adéquatement lors de l'application de pesticides des classes 1 et 2 mais surtout de ceux de la classe 3 à l'usage de la majorité des titulaires de permis et de certificats.

Nous relevons plusieurs situations paradoxales qui contrastent, d'une part, avec le resserrement des règles d'application de pesticides dits domestiques à des fins d'horticulture ornementale et d'extermination (classes 4 et 5) et, d'autre part, avec celles qui régissent l'emploi d'autres pesticides plus nocifs en traitements terrestres ou aériens par d'autres utilisateurs et dans d'autres milieux.

Ces pesticides de classes 1,2 ou 3 interdits d'application à proximité des populations humaines peuvent, pourtant...

- faire l'objet d'aspersions aériennes à 30 ou 60 mètres des *immeubles protégés*, des cours et plans d'eau et à peine 30 mètres de certaines prises d'eau ;
- faire l'objet d'applications terrestres à 3 mètres des cours et plans d'eau et sans qu'aucune distance séparatrice ne soit prévue pour les *immeubles protégés* (sauf certains cas de traitement avec des pulvérisateurs à jet porté) ;

- être exempts, pour l'entreposage et la préparation, de toute bande de protection en zone habitée, soit sans instructions relatives aux *immeubles protégés* et bien que ces pesticides soient à risque plus élevé, comme s'il y avait eu un oubli ;
- s'effectuer en applications aériennes ou terrestres sans égard à la protection de la faune, des espèces fauniques et floristiques précaires ou sensibles à ce type de pollution (oiseaux de proie, amphibiens, etc.), des sites exceptionnels et de toutes les aires protégées bénéficiant d'un statut provincial, fédéral, municipal, régional ou privé (intendance).

Ce sont les pulvérisations aériennes qui font ressortir avec le plus d'évidence les contradictions que nous soulignons. Elles ne s'effectuent pas seulement dans de grandes étendues forestières au loin. Les traitements aux pesticides par aéronef en terres privées (forêts, terres agricoles) ou dans les corridors routiers, ferroviaires et d'énergie préoccupent beaucoup en matière de santé humaine, particulièrement pour l'alimentation en eau potable, et en matière d'environnement pour la faune, la flore, le réseau hydrique, les sites protégés et les espèces vulnérables.

Nous transmettons au Ministre un premier commentaire d'ordre général puis nous aborderons les sections ayant un rapport direct avec le contexte précis de l'utilisation par voie terrestre ou aérienne de pesticides des classes 1, 2 et 3, soit dans les milieux forestiers, soit à des fins agricoles, soit dans les corridors de transport.

B- RECOMMANDATION GÉNÉRALE

D'AUTRES ANNEXES ET DES RÈGLES ADAPTÉES AUX PRODUITS UTILISÉS

Les pesticides visés par les classes 1,2 ou 3 présentent des niveaux de toxicité très variables et nous questionnons avec force la pertinence d'établir les mêmes distances séparatrices pour tous les pesticides, sans distinction entre eux.

À titre d'exemple, les normes qui régissent l'application de biopesticides et d'insecticides comme le *Bacillus thuringiensis* ou l'acide borique et, de l'autre côté du spectre, celles qui régissent l'application de pesticides ayant des niveaux d'impacts élevés et persistants comme l'insecticide fénitrothion en forêt ou les herbicides organophosphorés à des fins agricoles, ne devraient pas être établies en considérant tous les produits sur un même plan. Sur les stricts plans de l'environnement et de la santé publique, il serait de mise que des normes plus énergiques soient fixées à l'intérieur du code.

Les pesticides des classes 4 et 5 réservés à des usages domestiques sont différenciés selon leur impact et leur persistance pour composer les annexes I et II et celles-ci déterminent des règles d'utilisations appropriées. Nous estimons que des annexes supplémentaires doivent compléter le projet de *Code de gestion des pesticides* pour délimiter des distances séparatrices adaptées à la nature des produits employés. Qui plus est, des exigences accrues dans l'emploi de certains pesticides agiront naturellement comme une incitation à utiliser des produits moins nocifs.

À ces égards, nous demandons au Ministre que :

- **de nouvelles annexes dressent une liste complète des pesticides utilisés au Québec des classes 1,2 et 3**
- **des regroupements soient effectués en fonction de leur persistance dans le milieu et de leur niveau d'impact sur l'environnement et la santé ;**
- **cette liste soit soumise à une consultation publique permettant de recevoir des commentaires sur des modalités plus ou moins restrictives d'application, lesquelles constitueront des mesures d'incitation en faveur de pesticides moins toxiques.**

C- RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Au premier alinéa qui circonscrit entre autres la notion d'*immeuble protégé*, il est suggéré d'ajouter au paragraphe 3° un dernier item *h* pour inclure dans cette définition les autres aires protégées, sites exceptionnels et habitats fauniques constitués en vertu d'autres lois ou règlements municipaux, provinciaux et nationaux ou encore, résultant d'une démarche régionale ou privée (intendance).

CHAPITRE II

ENTREPOSAGE

Article 16

Les *immeubles protégés* ne sont pas compris dans la liste des lieux énumérés au paragraphe 2° qui sont protégés par une distance d'éloignement des sites d'entreposage de pesticides des classes 1,2 et 3. **Il est conseillé au Ministre de compléter cette énumération en prévoyant également une zone de protection de 50 mètres des *immeubles protégés* (incluant un dernier item *h* selon la proposition de modification à l'article 1).**

CHAPITRE IV

UTILISATION DES PESTICIDES

Article 26

Nous demandons que la liste des pesticides nommément interdits au Québec tels le DDT et la strychnine soit complétée par d'autres produits suite à une consultation publique et un examen des annexes supplémentaires demandées (voir recommandation générale).

Articles 27 et 28

Nos commentaires portent sur la détermination des distances séparatrices des cours et des plans d'eau dans le contexte précis de ces deux articles.

L'application terrestre de ces pesticides des classes 1, 2 ou 3 à des fins autres qu'agricoles (forêts, corridors, horticulture, extermination) prévoit, en l'absence d'une bande riveraine délimitée par un règlement municipal, l'interdiction de les appliquer à l'intérieur d'une distance de 3 mètres d'un cours ou plan d'eau, ceci excluant les fossés selon l'article 1.

En ce qui regarde les applications à des fins agricoles, les dispositions respectent globalement les mêmes règles (3 mètres en l'absence d'un règlement municipal) mais elles sont formulées avec un souci d'uniformisation avec des normes existantes dans d'autres règlements liés aux activités agricoles et dans le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* : spécifications sur les aires d'écoulement, le type et les superficies des plans d'eau et la prise en compte des fossés (1 mètre en l'absence d'un règlement municipal).

Dans ces deux champs d'application, notre avis est tranché : la distance minimale de 3 mètres des eaux de surface est largement insuffisante pour protéger la santé et l'environnement si elle s'applique indifféremment selon le type de produit utilisé.

S'il y a recours à des biopesticides ou à des pesticides de l'annexe II, une zone tampon de 3 mètres est envisageable certes, dans cette situation seulement. Le principe d'une norme « mur-à-mur » tel un garde-fou attaché à tous les pesticides confondus des classes 1, 2 et 3 ne laisse guère de place pour qu'un seul choix viable pour l'environnement : exiger une augmentation importante de cette distance, passant de 3 à 30 mètres au bas mot.

Certains pesticides pouvant être utilisés en forêt, en agriculture ou dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie¹ démontrent un degré de toxicité assurément trop élevé pour être appliqués à une telle proximité du réseau hydrique.

Avec des annexes complémentaires qui classeraient les pesticides selon les niveaux d'impact, nous disposerions d'un outil éclairé pour déterminer des distances adéquates en fonction du produit employé.

L'EAU EST UN FLUIDE...

Les municipalités auront l'autorité pour adopter des règlements selon leur convenance si la norme établie ne satisfait pas leurs exigences en matière d'environnement et de santé publique. Toutefois, l'eau est un fluide et il est soumis aux lois de la physique : il circule de haut en bas... En raison de cette qualité de fluide, ce ne sera pas la municipalité soucieuse de la ressource « eau » et de la santé humaine qui gèrera la protection qu'elle croit assurer à ses citoyens : ses voisins situés plus haut le feront à sa place !

¹ Gorse, I. (2000), *Bilan des ventes de pesticides au Québec en 1997*, Direction des politiques du secteur agricole, Division des pesticides, Ministère de l'Environnement du Québec, 116 pages.

Les efforts des uns seront compromis par les autres puisque les premiers subiront les décisions des communautés en amont et leur feront subir ce contre quoi ils souhaitaient se prémunir, justement.

Non seulement à l'avantage de la protection de l'environnement et de la santé mais tout autant dans le respect des droits des municipalités qui désirent adopter des règlements, des dispositions « collectives » et plus généreuses seraient davantage adaptées à la réalité intrinsèque des cours et des plans d'eau.

Nous recommandons d'améliorer la protection du réseau de surface lors des traitements terrestres en imposant des distances d'éloignement de 3, 15 et 30 mètres en fonction du pesticide employé, et ce, au moyen des nouvelles annexes demandées afin de qualifier les pesticides des classes 1, 2 et 3 (voir recommandation générale).

À défaut d'une telle échelle, nous proposons, comme norme « mur-à-mur » pour tous les pesticides confondus des classes 1,2, et 3, la distance la plus restrictive (30 mètres) eu égard à la toxicité affichée par certains de ces pesticides.

Ces deux propositions excluent les cas d'application terrestre à l'aide d'un pulvérisateur à jet porté sauf à rampe horizontale, traités plus loin dans le texte (article 49).

Toutefois, ces cas seuls (avec pulvérisateur à jet porté sauf à rampe horizontale) tiennent compte de la présence des *immeubles protégés* dans l'entourage. **Pour tous les autres cas d'application terrestre de pesticides de classes 1, 2 ou 3, nous suggérons fortement que le Code de gestion des pesticides ajoute une zone de protection de 50 mètres des *immeubles protégés* (incluant un dernier item *h* selon la proposition de modification à l'article 1).**

Cette distance pourrait également être évaluée différemment avec des modalités sur mesure en fonction du produit utilisé (*via* annexes classifiant tous les pesticides demandés en recommandation générale).

SECTION II

Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes

§ 1- Dispositions générales

Article 33

Au premier alinéa, **nous recommandons d'ajouter un troisième paragraphe afin d'interdire également la préparation de pesticides à proximité des *immeubles protégés* (incluant un dernier item *h* selon la proposition de modification à l'article 1 ci-haut) et de fixer une distance d'éloignement d'au moins 50 mètres.**

§ 3- Applications d'un pesticide à l'extérieur

I- Application par voie terrestre

Article 48

Le présent article fixe des exigences sur la protection des sources l'approvisionnement en eau. Ces normes sont moins sévères que celles prescrites au moment de la préparation des pesticides (article 33). Nous proposons de les rehausser dans le même sens.

Au paragraphe 2° du premier l'alinéa, nous estimons que les applications devraient respecter une distance de 50 mètres de « toute autre prise d'eau » en lieu et place des 30 mètres inscrits au code.

Nous suggérons en sus, nous inspirant une nouvelle fois du libellé de l'article 33, de compléter le paragraphe avec la mention « d'une source servant à l'alimentation humaine ou des animaux d'élevage », à 50 mètres également.

Article 49

S'il y a maniement de pulvérisateurs à jet porté (sauf avec rampe horizontale), le code indique que des distances d'éloignement de 20 ou de 30 mètres des cours et plans d'eau et des *immeubles protégés* doivent être observées selon la direction du jet.

Avec les mêmes préoccupations exposées aux articles 27 et 28, nous estimons que ces distances minimales sont nettement insuffisantes en tant que zone tampon uniforme, tous pesticides confondus.

Les nouvelles annexes (recommandation générale) seront donc aussi nécessaires pour déterminer des distances adaptées aux produits épandus avec ces équipements.

À défaut d'une telle échelle, nous proposons, comme normes « mur-à-mur » tous pesticides confondus des classes 1,2 et 3, les distances minimales selon la direction du jet de 30 ou de 50 mètres des cours et plans d'eau ainsi que des *immeubles protégés* (incluant un dernier item *h* selon la proposition de modification à l'article 1).

II- Application par un aéronef

1. *Champ d'application et dispositions générales*

Les prescriptions relatives aux traitements par un aéronef sont les plus étonnantes du code connaissant les catégories de pesticides potentiellement utilisables par la voie des airs ². À croire qu'il ne pourrait s'agir que de pesticides de l'annexe II !

Les arrosages aériens sont, à plusieurs titres, des procédés peu soutenables pour l'environnement. Par exemple, ils posent le problème de la faune et des espèces sensibles d'une façon beaucoup plus aiguë que les applications terrestres. Malgré des prétentions contraires d'utilisateurs de pesticides par voie aérienne ³, il est quasi-impossible de protéger les espèces vulnérables qui connaissent, parfois, un statut précaire à cause des pesticides, précisément. Nous ne disposons ni des connaissances, ni du personnel, ni des ressources financières pour dresser les inventaires requis au préalable. Surtout, nous ne disposons pas des moyens physiques pour contourner, depuis un aéronef, les espèces fauniques vulnérables présentes au sol, à *fortiori* des insectes, des oiseaux, des petits mammifères, la faune aquatique, reptilienne et amphibie,... Les récents équipements qui sont en mesure d'opérer des traitements à moins de 5 mètres du sol constituent une amélioration mais le principe demeure contestable, d'autant qu'ils sont difficiles à contrôler sur le terrain (vérification de la hauteur) et que leur champ d'application est limité.

Les pulvérisations aériennes posent au reste plusieurs problèmes de cohérence. Par exemple, pour des raisons pragmatiques évidentes s'il y a usage d'aéronefs, les cours d'eau intermittents et les fossés sont exempts de toute protection (article 69). Au sol, le code impose le respect de distances d'éloignement des cours d'eau, incluant les débits intermittents selon l'article 1, et pouvant s'étaler jusqu'à 20 ou 30 mètres s'il y a maniement de certains pulvérisateurs à jet porté (article 49). Comment justifier objectivement ce fait que des pesticides issus du ciel n'affectent pas ces petits cours d'eau mais qu'ils requièrent une protection lors d'applications terrestres ?

Toutes considérations faites, les pulvérisations aériennes ne sont guère acceptables pour l'environnement et elles ne devraient être tolérées que dans des circonstances exceptionnelles et certainement pas comme mode de gestion des cultures, des emprises de transport ou des forêts. Les efforts de prévention doivent tenir le haut du pavé.

² Gorse, I. (2000), *Bilan des ventes de pesticides au Québec en 1997*, Direction des politiques du secteur agricole, Division des pesticides, Ministère de l'Environnement du Québec, 116 pages.

³ BAPE (1994), *Pulvérisation d'insecticides par voie aérienne pour lutter contre certains insectes forestiers*, Rapport d'enquête et d'audience publique, Gouvernement du Québec, 152 pages.

Nous proposons que le *Code de gestion des pesticides* contienne des instructions fermes à l'effet que les pulvérisations aériennes de pesticides doivent être réservées exclusivement au traitement de crises sérieuses compromettant gravement des usages à des fins agricoles ou forestières et qu'elles ne puissent être autorisées qu'après la tenue de consultations publiques sur la nature des produits utilisés, sur l'évaluation et l'examen de leurs impacts et sur leurs modalités d'application.

Article 70

L'article 70 émet des directives sur les distances d'éloignement des prises d'eau. À notre avis, ces ordonnances sont amplement insuffisantes s'il y a application indifférenciée de tous les pesticides de classes 1, 2 ou 3.

En n'admettant le recours à des pulvérisations aériennes pour le traitement exclusif de problématiques majeures compromettant gravement des usages à des fins agricoles ou forestières, et en l'absence des consultations publiques demandées dans ces cas, nous recommandons les modifications suivantes au premier alinéa, à savoir qu'il serait « interdit d'appliquer un pesticide » :

- 1° à moins de 300, 500 ou 1 000 mètres d'une prise d'eau « servant à la production d'eau de source (...) ou plus ; » en fonction du produit appliqué (*via annexes*) ;**
- 2° à moins de 100, 300 ou 500 mètres de toute autre prise d'eau en fonction du produit appliqué (*via annexes*) et ajouter la mention « d'une source servant à l'alimentation humaine ou des animaux d'élevage ».**

À défaut des annexes requises pour classer les produits selon leur impact et leur persistance dans le milieu (voir recommandation générale), **nous proposons les distances les plus restrictives comme normes « mur-à-mur » : la protection des ressources et de la santé publique l'exigent compte tenu de la possibilité que des pesticides nocifs puissent faire l'objet d'une aspersion aérienne.**

2. *Milieu forestier ou fins non agricoles*

Article 73

Depuis le milieu des années 1970, la population et les usagers de la forêt ont profité de plusieurs tribunes pour exprimer leurs réticences face à l'utilisation massive des pesticides dans les forêts du Québec. Aujourd'hui, les résultats sont probants et nous soulignons les grandes avancées qui ont été accomplies dans le secteur forestier.

Dans la foulée de la *Stratégie de protection des forêts*⁴, les épandages de phytocides pour le dégagement de la végétation de compétition ont cessé dans les forêts du domaine de l'État. Dans les forêts privées, les propriétaires avaient plus rarement recours à de tels travaux et ils sont « découragés » aujourd'hui par des incitatifs d'ordre financier ou sous la pression publique.

Nous recommandons que cette « interdiction » à appliquer des phytocides en milieu forestier ou à des fins non agricoles soit inscrite formellement au *Code de gestion des pesticides* et qu'elle soit étendue à toutes les terres, qu'elles soient de tenure publique ou privée.

Le contrôle des insectes forestiers ravageurs ne s'effectue plus, de fait, qu'avec des traitements à base de *Bacillus thuringiensis* dans les forêts publiques depuis plusieurs années. Sur le domaine privé, bien que ces pratiques soient marginales, d'autres insecticides sont parfois pulvérisés au-dessus de boisés affectés à des fins agricoles ou non (exemple : cultures d'arbres de Noël).

Nous suggérons au Ministre que le code interdise nommément les pulvérisations aériennes d'insecticides autres que celles employant du *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*) en milieu forestier ou à des fins non agricoles sur toutes les terres, qu'elles soient de tenure publique ou privée.

Nous recommandons que les pulvérisations de *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*) en milieu forestier ou à des fins non agricoles planifiées sur 600 hectares et plus en terres publiques ou privées soient soumises à une consultation publique portant sur l'évaluation et l'examen des impacts et sur les modalités d'application du produit.

3. *Fins agricoles et milieu autre que forestier*

L'utilisation à des fins agricoles de pesticides des classes 1,2 et plus généralement 3 représente notre plus grande source de préoccupation à l'intérieur du code, à plus forte raison lorsque ces pesticides sont répandus par un aéronef.

La problématique est complexe : le territoire est morcelé et exclusivement privé, les superficies à traiter sont de dimensions très variables, la classe agricole doit faire face à une grande diversité de situations faisant appel à des pesticides lesquelles sont aussi souvent imprévisibles et épisodiques, puis enfin, les propriétaires ou groupes de propriétaires ont accès à des produits aux effets les plus divers sur l'environnement et la santé.

Par ailleurs, la population s'inquiète de plus en plus des applications de pesticides de synthèse qui ont largement cours dans les pratiques agricoles conventionnelles.

⁴ Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (1991), *Des forêts en santé*, Rapport de la Commission de protection des forêts, Gouvernement du Québec, 302 pages.

Force est de constater qu'il existe une disparité très grande avec le secteur forestier et que ni la population ni les intervenants concernés par la santé et l'environnement n'ont été consultés sur l'usage de pesticides sur de grands pans du territoire du Québec habité : les zones rurales.

Les pratiques qui ont été bannies de nos forêts parce qu'elles semaient des pluies toxiques pour l'environnement, les ressources naturelles et la santé publique continuent de se perpétrer en agriculture, à proximité plus encore des zones habitées et des sources d'approvisionnement en eau potable.

Un exercice démocratique de fond doit être mené et le Ministère de l'Environnement doit viser à plus de cohérence en matière de gestion des pesticides.

Nous proposons au Ministre d'ordonner des consultations publiques sur l'évaluation et l'examen des impacts ainsi que sur les modalités d'application de tous les pesticides utilisés à des fins agricoles et dans les milieux autres que forestiers.

Dans le présent contexte, nous proposons que le code n'autorise des pulvérisations aériennes à des fins agricoles et dans les milieux autres que forestiers que dans le traitement de problématiques majeures compromettant gravement des cultures et des usages.

Si les applications prévues dépassent 100 hectares dans une même région administrative et au cours d'une même année, nous recommandons en outre de planifier une consultation auprès des populations concernées sur la nature des produits utilisés, sur l'évaluation et l'examen de leurs impacts et sur leurs modalités d'application.

Article 80

L'article 80 émet des directives concernant l'éloignement des cours et plans d'eau ainsi que des *immeubles protégés* (en sus des distances des prises d'eau traitées à l'article 70). Nous considérons que ces exigences ne sont pas appropriées si elles s'appliquent indifféremment à tous les pesticides confondus des classes 1, 2 ou 3, et ce, en raison de la toxicité élevée de certains de ces produits.

En n'admettant le recours à des pulvérisations aériennes pour le traitement exclusif de problématiques majeures, et en l'absence des consultations publiques demandées dans ces cas, nous recommandons les modifications suivantes à l'article 80, à savoir que « l'application d'un pesticide (...) doit être faite » :

- **à plus de 30, 50 ou de 100 mètres d'un cours ou plan d'eau et d'un *immeuble protégé* en fonction du produit appliqué (via annexes) lorsque la hauteur du dispositif d'application par rapport au sol est moins de 5 mètres ;**
- **à plus de 300, 500 ou 1 000 mètres d'un cours ou plan d'eau et d'un *immeuble protégé* en fonction du produit appliqué (via annexes) lorsque la hauteur du dispositif d'application par rapport au sol est de plus de 5 mètres;**

À défaut des annexes requises pour classer les produits selon leur impact et leur persistance dans le milieu (voir recommandation générale), **nous proposons les distances les plus restrictives comme normes « mur-à-mur », la protection des ressources et de la santé publique l'exigent compte tenu de la possibilité que des pesticides nocifs puissent faire l'objet d'une aspersion aérienne.**

La notion d'*immeuble protégé* inclut dans cette proposition un dernier item *h* selon la modification recommandée à l'article 1.

2- L'usage des pesticides à des fins horticoles

A- CONTEXTE

Le code de gestion, dans le contexte nord-américain actuel est audacieux. Il comporte plusieurs mesures dont nous sommes heureux et que nous accueillons avec soulagement. Toutefois, tel que présenté, le code crée une iniquité entre les citoyens des différentes municipalités, celles-ci choisissant de réglementer ou non. En conséquence, tous ne peuvent se soustraire à une exposition non désirée à des pesticides toxiques.

D'autre part, le code de gestion n'empêchera pas l'épandage de produits toxiques sur la majorité du territoire Québécois. Les endroits où s'appliquent les autorisations de l'annexe II représentent des superficies très marginales dans une municipalité, encore plus marginales à l'échelle d'une région.

Quant aux ingrédients interdits à l'annexe I, ils peuvent être remplacés par des ingrédients au potentiel foetotoxique, neurotoxique, mutagène, tératogène, perturbateur endocrinien, immunosuppresseur, inhibiteur de cholinestérase et persistants. Des produits de remplacement moins efficaces pourraient même être utilisés en plus grande quantité.

Sur cette base, **nous demandons que le code de gestion soit bonifié afin de bannir d'autres catégories de pesticides, sur une plus grande surface du territoire et que celui-ci inclue et soit accompagné de mesures concrètes supplémentaires afin d'aider les citoyen(ne)s et les municipalités à agir, à prendre conscience des enjeux et à préserver la santé dans les communautés.**

B- Recommandations générales

Le gouvernement du Québec devrait prendre des mesures afin que la protection de la santé des citoyens à l'égard de l'utilisation des pesticides soit la plus grande possible, de façon à protéger la population tout en diminuant les iniquités entre municipalités.

Le gouvernement devrait s'assurer que les municipalités aient le pouvoir de réglementer les pesticides de manière plus contraignante que ne le fait le code de gestion.

Il est nécessaire de mettre en place une vigoureuse campagne de sensibilisation du public quant aux dangers de l'usage des pesticides et à l'importance de la biodiversité.

Il est nécessaire de prévoir des incitatifs pour que les municipalités réglementent efficacement l'épandage de pesticides sur leur territoire.

Il faut investir des efforts afin de développer et promouvoir des alternatives non seulement en milieu urbain, mais en agriculture, en foresterie (herbicides) et dans les corridors de transport (routes, ferroviaires et énergie).

Il faut développer le contrôle biologique des populations d'insectes qui transmettent des maladies et interdire la pulvérisation de pesticides chimiques pour régler de tels problèmes.

Les collectes de déchets dangereux doivent être étendues à toutes les municipalités. Les pesticides récupérés doivent être éliminés dans le respect de l'environnement et des générations futures.

Les terrains de golf devraient réduire l'utilisation de pesticides d'au moins 20% par an, de façon à ne plus en utiliser d'ici 5 ans. Un plan de réduction devrait être soumis au gouvernement 1 an après l'entrée en vigueur du code. Une campagne de sensibilisation, sur les vertus de la biodiversité et les dangers des pesticides, devrait être obligatoire et défrayée par les propriétaires de golfs afin de modifier les attentes irréalistes des golfeurs. Entre-temps, des avertissements clairs doivent être affichés et les informations sur la sécurité devraient être disponibles (material safety data sheets), en cas d'application de pesticides dans les zones urbaines et les terrains de golf.

C- RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

Note 1: Le terme pesticides horticoles utilisé ci-après inclut tous les pesticides chimiques ou biologiques utilisés dans tous les espaces où des végétaux peuvent nécessiter des soins horticoles : les pelouses, plates-bandes, arbres, arbustes et fleurs ainsi que les aires spécifiées à l'article 23 du code.

Note 2 : Le terme espaces verts inclut tous les espaces où des végétaux peuvent nécessiter des soins horticoles : les pelouses, plates-bandes, arbres, arbustes et fleurs ainsi que les aires spécifiées à l'article 23 du code.

À notre avis, les espaces où doivent s'appliquer les interdictions (annexe I) et les autorisations (annexe II) ne sont pas suffisamment bien définis. En effet, certains articles du *Code* ne concernent que les pelouses alors que d'autres ne spécifient pas les aires d'épandage visées (29, 30, 62 et 63 par exemple). Afin entre autres d'éviter que certains produits ne soient vendus pour arbres et arbustes mais soient utilisés sur les pelouses, **nous considérons que le Code doit inclure tous les espaces verts plutôt que les seules surfaces gazonnées lorsqu'une restriction ou une autorisation prévaut.**

Tous les ingrédients apparaissant à l'annexe I doivent y rester. Ne pas considérer les ingrédients actifs sur la base de leur concentration puisque 1) pour les carcinogènes, il n'existe pas de seuil sécuritaire. 2) les utilisateurs pourraient être portés à utiliser une plus grande quantité de pesticides pour s'assurer de leur efficacité.

À cause des effets possibles de bioaccumulation du Btk chez les enfants et de son potentiel de perturbation immunitaire (Rapport d'enquête du BAPE no.77, 1994, p.64), **le Btk ne devrait pas être inclus à l'annexe II.**

Tous les ingrédients qui se révéleraient avoir un potentiel toxique après l'adoption du code doivent pouvoir être rapidement ajoutés à l'annexe I.

À l'annexe I, il faudra intégrer tous les pesticides chimiques ayant un potentiel toxique important, soit cancérigène, foetotoxique, neurotoxique, mutagène, tératogène, perturbateur endocrinien, immunosuppresseur, inhibiteur de cholinestérase, de même que les pesticides persistants. Il faut à ce titre ajouter au moins les ingrédients actifs suivants pour leur potentiel toxique plus important : le **carbaryl** et le **dimetoate** pour leur effet potentiellement tératogène, le **rotenone** et le **paraquat** pour leur lien présumé dans le développement de la maladie de Parkinson, le **folpet** pour ses effets potentiellement tératogènes et cancérigènes et le **dicamba** pour ses effets perturbateurs du système endocrinien.

Si l'annexe I n'est pas bonifiée tel qu'indiqué dans l'item précédent, la liste des inclusions de l'article 30 devrait être étendue à tous les espaces verts des «immeubles protégés» (au sens actuel du code), incluant les emprises de rue utilisées ou non.

Article 29 no.5

Enlever «destinées aux enfants de moins de 14 ans».

Article 29 no. 2

Enlever «à l'exception des parties non utilisées des emprises de rues».

Article 48 no. 3

Cet article doit s'appliquer uniquement aux pesticides de l'annexe II.

Interdiction d'application de pesticides à l'intérieur d'une bande de 15m à 30m (selon la toxicité du pesticide) en bordure des cours et plans d'eau. Cette bande peut être réduite à 3m si on utilise des pesticides de l'annexe II.

Article 25

Bonifier de la manière suivante : Tous les pesticides et 'biopesticides' (incluant ceux absent de l'annexe I) doivent être gardés sous clé et vendus avec l'information appropriée d'un vendeur accrédité. (Il s'agit d'une mesure préventive et dissuasive.).

La vente de pesticides pour usage domestique et exigeant des manœuvres de dilutions ou de mélanges devrait être interdite.

L'épandage de pesticides horticoles fait par un individu ou par un entrepreneur, doit comporter des mesures que nous jugeons prioritaires :

- 1) L'obligation d'avertir tous les voisins contigus d'un épandage extérieur de tout pesticide (horticole ou non) à 24 heures d'avis en spécifiant le nom du produit qui sera utilisé.
- 2) L'interdiction d'épandage par un particulier ou une entreprise sous des conditions climatiques favorisant une propagation élargie.
- 3) La possibilité pour un citoyen présentant une sensibilité particulière (cancer, problèmes respiratoires, hypersensibilité aux produits chimiques, etc.) d'obtenir avec une ordonnance médicale, que les voisins immédiats ne puissent utiliser des pesticides horticoles extérieurs.

4) L'obligation d'émettre des avertissements, d'afficher des mises en garde et de se procurer un permis avant d'appliquer quelque pesticide que ce soit et où que ce soit. Les mises en garde devraient être en place au moins 7 jours après l'épandage.

Interdire l'usage de pesticides aromatisé ou l'usage d'arômes lors d'épandage de pesticides.

Il serait souhaitable de créer un fichier national afin de connaître le type de pesticides utilisés, la quantité épandue, les dates et lieux d'application afin de rendre possibles les suivis de même que les études épidémiologiques des impacts à long terme des pesticides utilisés. Toutefois, il serait plus simple et moins coûteux de présenter un code de gestion plus restrictif en terme de surfaces d'épandage et de pesticides utilisés.

Autres remarques :

- De nouvelles sortes de graminées génétiquement modifiées sont mises au point aux USA. Ces espèces peuvent résister à des herbicides comme le Roundup. Nous craignons que ce gazon OGM ne devienne la norme au Québec où le 2,4 D sera interdit. Cela pourrait avoir des conséquences imprévisibles et très graves (\$\$) dans d'autres cultures (infestations de gazon OGM dans les champs) et il faut absolument éviter que de telles pratiques puissent s'installer au Québec pour répondre aux critères purement esthétiques des banlieues cossues!
- Sur l'annexe I le Diazynon qui devrait être interdit d'usage horticole au Canada d'ici la fin de 2003 et le Chlorpyrifos qui selon l'EPA serait très toxique pour les enfants. Sont aussi les 2 pesticides ciblés par la CAP pour un bannissement rapide.
- Il serait souhaitable de bannir l'usage domestique des pesticides enregistrés comme à usage restreint.